

# Règlement de l'école

## ***Préambule***

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de trois ans.

## **Titre 1 : Admission et inscription.**

### **Admission à l'école maternelle et élémentaire**

Les enfants sont admissibles à l'école maternelle en septembre dès lors qu'ils auront trois ans avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année suivante seront admis dans la mesure des places disponibles.

L'instruction étant obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers, à l'école élémentaire, ne peut être faite. La circulaire n° 84.246 du 16 juillet 1984 a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille :

- Du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.
- Du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

### **Dispositions communes**

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Lorsque le certificat est délivré en fin d'année scolaire, il mentionnera la classe dans laquelle l'enfant doit être inscrit l'année suivante.

Le dossier scolaire est remis aux parents conformément aux dispositions de la note n° 81.400 du 15 octobre 1981, sauf si les parents préfèrent laisser le soin au Directeur d'école de transmettre directement le dossier à son collègue.

Il est rappelé que l'intégration des élèves handicapés sera recherchée, conformément à la circulaire ministérielle du 29 janvier 1983.

## **Titre 2 : Fréquentation et obligations scolaires**

### **2.1 Ecole maternelle et élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'accueil, le matin, en maternelle, ne doit pas excéder 8h45.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

En cas d'absence, il est demandé aux parents de prévenir, ou de faire prévenir l'école, dès la première demi-journée d'absence. Les familles sont tenues de faire connaître le motif précis de l'absence des enfants, avec production, le cas échéant d'un certificat médical.

Des autorisations d'absence sont accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

### **2.3 Dispositions communes : horaires**

Conformément au décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n°90-788 du 06 septembre 1990, la durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures de cours dispensés en principe le lundi, mardi, jeudi et vendredi. En plus de ces 24 heures, une aide appelée Atelier Pédagogique Complémentaire de 36h annuelles est proposée aux enfants qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou pour des projets pédagogiques.

Les heures d'entrée et de sortie de l'école sont : **8h30 -12h00 et 14h – 16h30**

Les horaires des Activités Pédagogiques Complémentaires seront variables selon les classes.

L'école est sous la responsabilité des enseignants dix minutes avant l'entrée en classe.

Le Maire peut, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale, qui consulte lui-même au préalable le Conseil d'Ecole, modifier les heures d'entrée et de sortie pour des circonstances locales.

Les enfants de maternelle doivent être accompagnés jusqu'à l'entrée de l'école.

**Aux sorties de 12h et 16h30**, les élèves qui ne restent pas à la garderie ou à la cantine seront repris par leurs parents, ou une personne désignée par eux, à l'entrée de l'établissement ou dans la cantine, en cas de retard des parents après 12h15.

Dès ce moment-là, ils ne sont plus sous la responsabilité de l'école.

**De 12h15 à 13h50**, l'école sera fermée sauf de **13h20 à 13h30**. Les parents arrivant en retard à la sortie de 12h trouveront leurs enfants à la cantine.

L'école sera également fermée à partir de 8h45 le matin et de 14h l'après-midi. En dehors des heures d'ouverture, les visiteurs devront sonner à l'entrée de l'école. En cas de retard, un élève n'entre pas seul dans l'école, il est accompagné jusqu'à sa classe par l'adulte qui l'a amené à l'école.

## **Titre 3 : Vie scolaire**

### **3.1 Dispositions générales**

La vie de la communauté scolaire est organisée de façon à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 76.1301 du 28 décembre 1976 modifié.

### **3.2 Signes ostentatoires**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### **3.3 Utilisation de l'Internet**

L'utilisateur s'engage à respecter la législation et les grands principes du droit en vigueur :

- Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et de la neutralité de l'école laïque.
- Propriété intellectuelle et industrielle.
- Protection de la vie privée (et notamment du droit à l'image)
- Respect de la personne

L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, et notamment à ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau, à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.

L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie ni installations illicites de logiciels.

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les règles énoncées ci-dessus pourra se voir retirer le droit d'accès aux services web et être éventuellement passible de sanctions administratives et pénales suivant le cas.

### **3.4 Sanctions**

Le Conseil des Maîtres se réserve le droit d'envisager des sanctions dans les cas d'actes de malveillance ou d'atteinte aux biens ou à la sécurité morale et physique des personnes.

Dans les cas les plus graves, le problème sera soumis à un conseil de discipline qui pourra décider de sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

### **3.5 Dispositions particulières**

L'accès des classes, pendant et en dehors du temps scolaire, est soumis à l'accord de l'enseignant concerné pour les personnes étrangères au service.

## **Titre 4 : Usage des locaux – Hygiène et Sécurité.**

### **4.1 Utilisation des locaux – Responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces conditions d'utilisation ont été précisées par la circulaire du 22 mars 1985.

## **4.2 Hygiène.**

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. A l'école maternelle et élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Le nettoyage régulier des locaux incombe aux communes et il a lieu en dehors des heures de classe.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. L'emploi du temps du personnel communal rattaché à l'école est placé sous l'autorité du Directeur.

## **4.3 Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école qui peut demander, ainsi que le Directeur, la visite de la commission locale de sécurité.

## **4.4 Dispositions particulières.**

En cycle 1 aucun jouet de la maison n'est autorisé. En élémentaire, sont interdits les cartes à échanger, les bijoux et objets de valeur, les jouets métalliques et objets coupants, les chewing-gum, les sucettes, les billes de plus de 2cm de diamètre.

Les cartes de jeux type 7 familles, cordes à sauter à manche plastique et élastiques sont autorisés.

Les bonbons sont autorisés uniquement pour les anniversaires, en fonction des enseignants.

Les maîtres ne donneront pas de médicaments, à l'exception de ceux prévus dans le cadre d'un « Projet d'Accueil Individualisé ».

Seules peuvent être organisées à l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Education.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Ecole.

# **Titre 5 : Surveillance**

## **5.1 Dispositions générales**

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

## **5.2 Modalités particulières de surveillance**

L'accueil des enfants des classes élémentaires est assuré dix minutes avant l'entrée en classe par un service de surveillance réparti entre les enseignants.

Celui des enfants de maternelle s'effectue le matin à partir de 8h20 dans chaque classe, sous la responsabilité de l'enseignant concerné. L'après-midi, il est réparti entre les enseignants et assuré dans la cour des petits ou dans la salle de jeux à partir de 13h50.

## **5.3 Accueil et remise des élèves**

A partir de 12h15, les élèves qui n'ont pas été repris par leurs parents les attendront à la cantine des grands. A partir de 16h30, ils seront sous la responsabilité de la Mairie. Les soirs de 16h30 à 17h00, les sorties se font en 3 lieux: cycle 1 à l'entrée de la garderie, CP-CE1-CE2 au portail 1, CE2 à CM2 au portail 2.

### **Dispositions communes à l'élémentaire et à la maternelle:**

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garderie ou de cantine organisé dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 76.1301 du 28 décembre 1976 modifié.

## **5.4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement.**

### **5.4.1 Rôle de l'enseignant**

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ; cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives ou les classes de découverte, il doit pouvoir être déchargé de certaines tâches de surveillance ou d'animation confiées à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves...) sous réserve que :

- Le maître sache constamment où sont les élèves.
- Le maître conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique de l'activité.

- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités, conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2 et 5.4.4 ci-dessous.

#### **5.4.2. Parents d'élèves**

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du Conseil des Maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'activité éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du Parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

#### **5.4.3 Personnel communal**

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne lors des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désignés par le Directeur.

#### **5.4.4. Autres participants**

##### **Interventions régulières**

L'entrée des personnes ou groupes de personnes pouvant apporter une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'autorisation du Directeur d'école après avis du Conseil des maîtres. Une telle contribution ne peut être qu'annuelle et ne saurait dispenser les maîtres d'assumer leur responsabilité d'enseignement dans les disciplines en cause.

Avant de délivrer son autorisation, le Directeur devra consulter l'Inspecteur de l'Education Nationale. L'accord de ce dernier sera considéré comme acquis, si, dans un délai de quinze jours, aucune observation n'a été formulée.

##### **Interventions ponctuelles.**

Elles sont décidées par le Directeur après avis du Conseil des Maîtres et information de l'I.E.N. préalablement à toute intervention.

Dans les domaines spécialisés énumérés ci-après, l'autorisation d'exercer des intervenants extérieurs est subordonnée à l'agrément de ces derniers par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription dont dépend l'école :

- Activités sportives : natation, activités de pleine nature et E.P.S.
- Education musicale

Les intervenants en matière d'éducation à la sécurité routière sont agréés par l'Inspecteur d'Académie.

L'intervention de personnes étrangères à l'enseignement dans le cadre d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles organisées par les collectivités locales en application de l'article 26 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ne relève pas de la procédure ci-dessus définie.

## **Titre 6 : Dispositions particulières**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le Conseil d'Ecole, compte-tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

Le règlement intérieur est affiché devant l'école, inséré dans le site de la Mairie et remis aux parents d'élèves qui en feront la demande.

La Directrice

Le Représentant de la Mairie

Les Représentants des Parents